

REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

**COMMUNE DE MONTLUEL**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-12-15-002**

**Séance du 15 décembre 2021**

Date de convocation : 9 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : 9 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Montluel s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain DAUBIÉ, Maire.  
La séance a eu lieu en public.

**PRESENTS** : Romain DAUBIÉ, Christian GUILLEMOT, Anne FABIANO, Philippe BELAIR, Aurore SAMIER, Karine GARNIER, Gilbert BARRIQUAND, Mustafa SARIKAYA, Christiane GUERRERO, Christian PRADIER, Laurence RAVEROT, Patrick RENARD, Franck GENILLON, Josette SAVARINO, René BERTRAND, Virginie BECQUET, François CREVOLA, Maryse PACCARD, Jean-Paul DA SILVA, Carine MOUSTAUD, Inès DUBOIS, Pascal JUSSEAUME, Jean-Claude PERON, Nathalie MONDY, Amara BOUDIB.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Irène TOST (procurator à Romain DAUBIÉ) Jean-Luc CHARVET (procurator à Karine GARNIER), Corinne DEBARREIX-PAGE (procurator à Romain DAUBIÉ), Manon RIGOLLIER (procurator à Anne FABIANO),

**ABSENT EXCUSÉ** : 0

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Franck GENILLON

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 25

Pouvoirs : 4

**Objet** : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL- LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE (N° 2019-828 DU 6 AOUT 2019)

**Rapporteur** : Christiane GUERRERO

La Loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures, qui ont pu être maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux ainsi qu'un retour obligatoire aux 1 607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire, le cycle pluri-hebdomadaire, le cycle mensuel et le cycle annuel, en fonction des nécessités du service public.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Les cycles peuvent être adaptés selon les évolutions des missions.

De manière générale, le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies à la demande expresse de l'employeur.

Le nombre de 1607 heures est à la fois un plancher et un plafond (pour un service exercé à temps complet).

Concernant le temps de travail annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit en moyenne 35 heures hebdomadaires) calculées de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	Accusé de réception en préfecture 365 001-210102620-20211220-2021-12-15-002-DE
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	Date de télétransmission : 20/12/2021 -104 Date de réception préfecture : 20/12/2021
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires, comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales que dans deux situations précises :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens (par décret en Conseil d'Etat) ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles, mais prévisibles le justifient et pour une période limitée, par décision de l'autorité territoriale : en ce cas, les membres du comité technique doivent être immédiatement informés. C'est pourquoi, les événements prévisibles et récurrents doivent être, dans la mesure du possible, intégrés au cycle de travail.

Il est rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de certains services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer des cycles de travail différents entre services.

Il est précisé que les temps de travail au sein des services municipaux sont d'ores et déjà en règle avec les dispositions du Code du travail et respectent déjà la base légale des 1 607 heures.

Il est précisé que le Comité technique a été sollicité pour avis le 21 octobre dernier et a confirmé la pratique montluiste.

Les services de l'Etat demandant aux collectivités de délibérer avant le 31 décembre 2021, Monsieur le Maire précise que la délibération à venir consiste simplement à confirmer nos bonnes pratiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide de :

- CONFIRMER que la durée annuelle de travail est de 1 607 heures pour un poste à temps complet, correspondant à la fois à la norme plancher et à la norme plafond ;
- DIRE que les cycles de travail peuvent être hebdomadaires, pluri-hebdomadaires, mensuels ou annuels ;
- DIRE que des jours de réduction de temps de travail peuvent être instaurés le cas échéant ;
- CONFIRMER que la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Approuvé à l'unanimité,

Pour extrait certifié conforme  
je certifie que le présent acte  
a été publié ou notifié selon  
les règlements en vigueur

Le Maire

Romain DAUBIÉ

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

Le Maire

Romain DAUBIÉ